

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 30 mai 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 mai 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel (jusqu'à la question 3) CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEGRAVE Patricia, DELHAYE Nicole, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 2), FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Daniele (jusqu'à la question 6), PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, WILLEMAND Isabelle

ROCURATIONS :

LECONTE Maurice donne procuration à GACQUERRE Olivier, BOSSART Steve donne procuration à LEMOINE Jacky, LAVERSIN Corinne donne procuration à THELLIER David, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, PÉDRINI Léo donne procuration à BERRIER Philibert, DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à DEROUBAIX Hervé, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON

Pierre-Emmanuel, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothee donne procuration à DUPONT Jean-Michel, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MATTON Claudette donne procuration à LOISON Jasmine, MILLE Robert donne procuration à MAESEELE Fabrice, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, MALBRANQUE Gérard, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VOISEUX Dominique

Madame DELPLANQUE Émeline est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
30 mai 2023

MOBILITE DURABLE

**TRANSPORTS - BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE – CONVENTION DE
GESTION DES OUVRAGES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ET LE SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS ARTOIS MOBILITES 62 (AM62)**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Développer une mobilité vertueuse et 100% verte pour accompagner l'émergence d'un nouveau modèle économique

Conformément aux dispositions du Plan de déplacements Urbains et à l'ambition de doter le territoire d'une offre de transport en commun qui soit à la hauteur de ses enjeux en matière de développement durable, le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités (AM) a mis en place, sur le territoire des trois Communautés d'Agglomération qui le composent, un Bus à Haut Niveau de Service.

Les travaux, qui ont duré plusieurs mois, ont consisté principalement en la création de voies en sites propres et de quais bus, le réaménagement de carrefours et de giratoires, ainsi qu'en l'aménagement de certaines voies banalisées, mais aussi d'ouvrages hydrauliques et d'espaces verts. Ces travaux sont aujourd'hui achevés et le BHNS est en service depuis le 1^{er} avril 2019.

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les voiries support d'un réseau de Transport Collectif en Site Propre deviennent automatiquement d'intérêt communautaire dès sa mise en service si 2 conditions sont remplies : l'existence d'un Plan de Déplacements Urbains opposable et l'exercice de la compétence voirie par l'EPCI concerné.

Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service porté par AM, constitué au total de 6 lignes « Bulle », seule la « Bulle 2 » est concernée par cette disposition car :

- comportant plus de 50% de site propre, elle constitue un TCSP (ce qui n'est pas le cas de la Bulle 6 par exemple) ;
- la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence voirie au titre de l'intérêt communautaire (ce qui n'est pas le cas des autres Communautés d'Agglomération concernées par un projet de Bulle).

L'ensemble des voiries communales supports de cette ligne, ainsi que les voiries créées ex-nihilo, deviennent donc, de manière obligatoire et automatique, d'intérêt communautaire.

Les modalités précises de cette disposition ont été définies et entérinées par délibération n° 2022/BC106 du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 pour ce qui concerne les tronçons communaux.

Dans ce contexte, il convient de définir avec AM les ouvrages, ou parties d'ouvrages, qui relèveront de sa responsabilité en terme de gestion et ceux qui relèveront de la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La présente délibération propose donc l'adoption d'une convention de gestion des ouvrages de la Bulle 2 du BHNS entre AM et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Elle reprend globalement les principes suivants :

- la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a la responsabilité de la gestion et de l'entretien de tous les ouvrages et aménagements de la Bulle 2 décrits ci-après ; il s'agit notamment : des chaussées banalisées (y compris le déneigement et le salage), des modes doux relevant de sa compétence, des ouvrages de traitement des eaux pluviales spécifiquement réalisés, et, pour les voiries créées ex-nihilo, de l'éclairage public, des espaces verts accessoires, des espaces de stationnement (hors parcs de stationnement relais) et du mobilier urbain.

- AM a, quant à lui, la responsabilité de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements de la Bulle 2 suivants : l'ensemble des sites propres et quais bus en station (y compris le salage et le déneigement), tout dispositif de signalisation et de signalétique spécifique au BHNS, les instruments de billettique, le mobilier urbain en station (y compris à vocation publicitaire) et les parcs-relais et pôles gares réalisés par AM.

Chaque partie interviendra donc directement dans le cadre de ses prérogatives définies ci-dessus.

Un premier projet de convention a été entériné par délibération n° 2021/CC055 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 mais de nouvelles négociations, ainsi que les dispositions arrêtées dans la délibération n°2022/BC106 du 18 octobre 2022 susmentionnée, ont nécessité d'actualiser le projet de convention.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est donc demandé à l'Assemblée de :

- rapporter la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 non exécutée.
- d'approuver les principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention reprise en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

RAPPORTE la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 non exécutée.

APPROUVE les principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention reprise en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **01 JUIN 2023**

Et de la publication le : **01 JUIN 2023**
Par délégation du Président,
Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno



CHRÉTIEN Bruno

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités

**Convention de gestion ultérieure des ouvrages de
la Bulle 2 du B.H.N.S.**

Entre

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par M. Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020, ayant son siège 100 avenue de Londres, à Béthune (62400),

Ci-après dénommée la **CABBALR**,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités, représentée par M. Laurent DUPORGE, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical du 16 septembre 2020, ayant son siège 39 rue du 14 juillet, à Lens (62300),

Ci-après dénommé le **AM**,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Transports Artois Mobilités (AM) en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a mené à bien, un projet de Bus à Haut Niveau de Service, conformément aux dispositions du Plan de Déplacements Urbains en vigueur sur son périmètre et à l'ambition partagée de doter le territoire d'une offre de transport en commun qui soit à la hauteur des enjeux en matière de développement durable.

A ce titre, le projet Bulles d'AM est composé de 6 lignes structurantes de Bus à Haut Niveau de Service.

Le projet a fait l'objet d'un arrêté délivré par Madame la Préfète du Pas-de-Calais le 1er février 2017 déclarant d'utilité publique la création de deux lignes de BHNS sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm ([annexe 1](#)).

Dans le cadre de la réalisation de la ligne Bulle 2 du BHNS, les travaux suivants ont été réalisés :

- l'établissement des plates-formes en site propre et leurs annexes techniques,
- la création des ouvrages d'accès des voyageurs,
- le réaménagement subséquent des voies routières, cyclables, piétonnes, induit par l'insertion de la plate-forme,
- les ouvrages d'exploitation hors ligne tels que les ateliers dépôts, parcs relais situés hors domaine public routier,
- la réalisation de plantations, notamment dans le cadre de mesures compensatoires,
- les aménagements de sécurité de la circulation, induits par la présence du BHNS en circulation portant sur les carrefours régulés, giratoires,
- tous les aménagements urbains rendus nécessaires pour le projet,
- des ouvrages de gestion des eaux de voirie.

Le Bus à Haut Niveau de Service a été mis en service le 1er avril 2019.

En application de l'article L5216-5-II-1° du code général des collectivités territoriales, la CABBALR exerçant la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire » et le territoire étant couvert par un Plan de Déplacement Urbain, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service porté par AM, seule la future Bulle 2 est concernée par cette disposition (car comportant plus de 50% de site propre).

L'ensemble des voiries supports de cette ligne est donc devenu d'intérêt communautaire à compter du 1er avril 2019, date de mise en service du BHNS, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 ([annexe 2](#)).

Néanmoins, la CABBALR et AM ont souhaité définir conventionnellement des modalités particulières de gestion des ouvrages de la ligne Bulle 2 du BHNS.

Par « gestion des ouvrages » s'entend la répartition, entre AM62 et la CABBALR, de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour vocation de préciser la répartition de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages :

- d'une part en terme de **responsabilité et donc de charge financière**.
- d'autre part en terme de **réalisation effective**.

Il est d'ores et déjà précisé que cette convention ne concerne pas les tronçons relevant du domaine départemental, ni ceux relevant de la Bulle 6 ou les autres lignes du réseau Tadao.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES OUVRAGES DE LA LIGNE BULLE 2 DU BHNS

Le tracé de la ligne Bulle 2 du BHNS et les arrêts associés, sur le territoire de la CABBALR, concernés par la présente convention, sont précisés en [annexe 3](#).

Tout changement de la dénomination des stations et sites propres listés ci-dessous sera officialisé par simple échange de lettres entre les parties et ceci sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant.

Cet échange sera annexé à la présente convention au titre de l'annexe 3.

Il est précisé que cette annexe 3 comprendra également les procès-verbaux de rétrocession de ces ouvrages. Ces procès-verbaux seront annexés au fur et à mesure de leur validation.

ARTICLE 3 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

La présente convention est stipulée valable tant que l'infrastructure de transport est en service et exploitée par AM ou toute autre organisme public ou privé qui serait amené à s'y substituer.

ARTICLE 4 – PRINCIPE GENERAL DE REPARTITION DES RESPONSABILITES DE GESTION DES OUVRAGES

Conformément aux accords survenus entre la CABBALR et AM, et entérinés par délibérations du Comité syndical d'AM62 du 16 mars 2016 et du Conseil syndical du **XX juin 2023**, d'une part, et du Conseil communautaire de la CABBALR du **XX mai 2023** (**annexe 4**), les responsabilités et compétences sont ainsi définies :

4.1. Responsabilité et compétence de la CABBALR, en matière de gestion et d'entretien des ouvrages et équipements :

- les **voies banalisées** relevant de l'intérêt communautaire, tel qu'il en découle de l'article L 5216-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022, rappelés en préambule, et, le cas échéant, les espaces complémentaires pouvant faire l'objet de conventions entre la CABBALR et les communes concernées ;
- les **modes doux**, relevant de l'intérêt communautaire, tel que défini par la délibération du Conseil communautaire de la CABBALR du 22 mars 2017 (**annexe 5**), et tout autre décision qui consisterait à préciser ou qualifier dans de nouvelles limitations cet intérêt communautaire (ces décisions seraient alors jointes à l'annexe 5 par simple notification à AM) ;
- les **abords paysagés et arborés** créés par le SMT relevant de l'intérêt communautaire, tel qu'il en découle de l'article L 5216-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 ;
- les **voies d'approches** aux carrefours inférieures à 100 mètres ;
- **l'éclairage public relevant de la compétence communautaire**, tel qu'il en découle de l'article L 5216-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 ;
- le **déneigement et le salage** des chaussées banalisées (ouvertes normalement à la circulation publique pour tous les usagers) ;
- tous les **accessoires des voiries** et les ouvrages qui ne sont pas précisément listés comme relevant de la gestion et de l'entretien d'AM ci-dessous, qui relèvent de l'intérêt communautaire, tel qu'il en découle de l'article L 5216-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 ;
- les **réseaux** et les ouvrages de gestion des eaux de voirie réalisés (bassins par exemple), y compris les noues, utiles à la gestion des eaux pluviales des voies du BHNS (sites propres), des stations et des parcs-relais.

Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'entretien est assuré sous réserve de difficultés particulières susceptibles d'engendrer un important surcoût pour l'agglomération au regard des mesures d'entretien classique, et dont l'origine

incontestable est le défaut de conception ou de réalisation d'un ouvrage sous maîtrise d'ouvrage d'AM.

Concernant le cas particulier des bassins de stockage des eaux pluviales avec pompage situés rue Massenet à Béthune, AM reconnaît que l'ouvrage n'est pas conforme aux conditions techniques initialement prévues. Les parties ont constaté que cet ouvrage fonctionne depuis 2019 sans qu'aucun dommage important n'ait été constaté ou de défaut majeur dans la gestion des eaux pluviales de ce secteur. AM s'engage néanmoins par la présente à prendre à sa charge tous travaux rendus nécessaires suite à d'éventuels dysfonctionnements hydrauliques qui auraient pour origine la non-conformité de l'ouvrage.

La nature, les modalités et les montants des travaux de reprise des ouvrages seront définis de manière concertée et partagée entre les parties.

4.2. Responsabilité et compétence d'Artois Mobilités, en matière de gestion et d'entretien des ouvrages et équipements :

- les **sites propres**, qu'ils soient unidirectionnels ou bidirectionnels, insérés aux voies existantes ou de création ex-nihilo, leur revêtement de bordure à bordure incluses ;
- les **voies d'approche** aux carrefours, supérieures ou égales à 100 mètres ;
- les **quais bus et stations**, notamment l'ensemble du mobilier (DAT, billettique, communication, information, publicité, corbeilles), le revêtement spécifique des quais et des chaussées en station (béton), des réseaux sous les quais dédiés exclusivement au fonctionnement de la station (câbles alimentant le DAT, câbles pour l'éclairage, etc.).

Ceci s'entend hors enlèvement des détritiques et vidage des corbeilles (relevant de la personne morale compétente en matière de propreté urbaine) ;

- l'**ensemble des équipements des carrefours à feu** : armoires de feu, branchements électriques, câblages, mâts de feu, etc., directement utiles à la circulation et la signalisation du BHNS ;
- l'ensemble des **signaux lumineux**, les **panneaux de police** apposés directement sur les mâts de signalisation lumineuse tricolore, directement utiles à la circulation et la signalisation du BHNS ;
- la **signalisation horizontale propre aux carrefours**, directement utiles à la circulation et la signalisation du BHNS ;
- la **signalisation horizontale sur les sites propres ou devant les stations**, directement utiles à la circulation et la signalisation du BHNS ;
- la **signalisation verticale** lorsque le site propre n'est pas contigu à une voirie dédiée aux véhicules légers ;

- les **parcs-relais** suivants, comprenant les chaussées, bordures, les trottoirs et espaces verts, les signalisations horizontale et verticale :
 - * Le parc relais dit « des Ballons », sur la commune de Beuvry ;
 - * Le parc relais dit « Décathlon » sur la zone d'activité d'Actipolis, sur la commune de Fouquières-lès-Béthune ;
 - * Le parc relais dit « ZI de Ruitz », à proximité de la station de BHNS « village », sur la commune de Ruitz.
- le **salage, déneigement, balayage** des voies en site propre, qu'ils soient unidirectionnels ou bidirectionnels, insérés aux voies existantes ou de création ex-nihilo, leur revêtement de bordure à bordure incluses.

Il est précisé que la réalisation d'une micro station de traitement des eaux usées du pôle gare de Béthune (nord) sera à la charge d'AM.

4.3. *Gestion des ouvrages particuliers : les carrefours à feux*

4.3.1. Artois Mobilités assure :

L'entretien préventif et curatif des feux et équipements associés, 24h/24 7jours/7, y compris les jours fériés :

- L'entretien et la gestion des armoires et des branchements électriques ;
- La gestion de l'ensemble des abonnements ;
- L'entretien et le remplacement, le cas échéant, des matériels, mobiliers et massifs liés aux feux (en concertation avec la commune concernée afin de garantir la cohérence avec sa politique d'éclairage en vigueur) ;
- La conception et l'ajustement de la programmation (en concertation avec la commune concernée) ;
- L'ensemble du génie civil et l'entretien et le remplacement du câblage lié directement et spécifiquement au fonctionnement du carrefour à feux ;
- L'entretien et le remplacement des systèmes de détection des piétons et des véhicules ;
- Le renouvellement du marquage dans les carrefours traversés : guidage bus, entrée voie bus, sas pour les cycles, régime de priorité au droit des feux sur l'axe du BHNS ;
- Le renouvellement de la signalétique verticale posée sur les carrefours à feux : régime de priorité, panneau indication (type panneau passage pour piétons C20a), panneau de police (type priorité cycles M12) ;
- Les réponses aux demandes de DT/DICT pour ces équipements, sur la base du géo-référencement des réseaux effectué.

4.3.2. La CABBALR assure l'entretien et la gestion :

- Des revêtements et marquages de voirie sur les sections relevant de l'intérêt communautaire, tel qu'il en découle de l'article L 5216-5 II 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites et conditions fixées par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 ;

4.3.3. Gestion de la programmation :

La programmation des carrefours à feux pourra être ajustée (lors d'évènements ou manifestations ponctuelles) ou modifiée (lors d'un éventuel changement du plan de circulation ou pour optimiser la circulation) par AM en étroite concertation avec les services techniques des autorités en charge du pouvoir de circulation et de police et de la CABBALR (ainsi que du Département du Pas-de-Calais pour les sections relevant de sa gestion).

En cas de dysfonctionnement des carrefours à feux, Artois Mobilités tiendra informée la CABBALR dans les meilleurs délais du retour au fonctionnement normal. Pendant la phase transitoire, la circulation se fera conformément au régime de priorité en place. Artois Mobilités devra s'efforcer de réduire au maximum cette phase transitoire, et veiller à la sécurité des usagers.

4.3.4. Astreintes en cas de pannes des carrefours à feux :

Une astreinte est mise en place 24h/24 et 7j/7 par AM par le biais d'un marché spécifique. La CABBALR sera tenue informée des conditions de fonctionnement de cette astreinte et de ses évolutions éventuelles.

ARTICLE 5 - MANDATS DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Les parties se réservent la possibilité de se confier réciproquement, par le biais de mandats, la réalisation de certaines prestations d'entretien, de gestion et de surveillance moyennant le versement d'une compensation financière.

Ces mandats pourront notamment concerner l'entretien des ouvrages de gestion des eaux de voirie, le balayage, le déblaiement, le déneigement, le nettoyage des voies rendu nécessaire par la survenance d'un accident ou d'un sinistre, la collecte des ordures ménagères, la gestion et l'entretien des parkings, ...

Le détail de ces mandats sera annexé à la présente convention et pourra faire l'objet d'autant de mises à jour qu'il s'avèrera nécessaire (**annexe 6**), sans qu'il soit utile d'avoir recours à un avenant à la présente convention, nonobstant les procédures de validation et de formalisation de ces mandats propres à chacune des parties.

Cette annexe détaillera :

- La nature du mandat.
- Le type de prestation déléguée et ses limites.
- Les modalités financières du mandat.
- Les modalités de vérification du service fait.

ARTICLE 6 - AUTORISATIONS – AFFECTATION – TRAVAUX - INTERVENTIONS

6-1 : Autorisations - Affectation

Les pouvoirs de police de circulation et de conservation restent exercés par leurs titulaires, conformément aux dispositions en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à haut Niveau de Service, modifié par arrêté en date du 30 octobre 2019 (annexe 7).

Les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires aux interventions seront délivrées par les autorités gestionnaires de voiries concernées. La CABBALR accepte expressément que son domaine public routier soit occupé par les sites propres ainsi que par l'ensemble des aménagements relatifs au BHNS, dont AM est maître d'ouvrage.

Le site propre constitue, conformément aux dispositions de l'article L2111-1 du CG3P, une nouvelle affectation donnée à la voirie communale. Cette nouvelle affectation est compatible à l'affectation initiale de la voirie et s'y superpose.

La commune, le Département, et le cas échéant la CABBALR, sont propriétaires et donc affectataires initiaux de la voirie.

Il est d'ores et déjà précisé que les tronçons relevant du domaine départemental feront l'objet d'une convention avec le Département du Pas-de-Calais.

Les sections routières relevant du domaine départemental sont :

- la RD 943 à Fouquières-lez-Béthune, du giratoire d'Actipolis à la rue des Anciens Combattants ;
- la RD 188 à Bruay-la-Buissière, du croisement avec la rue J.J.E. Lenoir jusqu'au giratoire de la rue des Festeux ;
- la RD 188 à Ruitz et Barlin, du giratoire de la rue de Béthune (Ruitz) jusqu'au giratoire du collège J. Moulin (Barlin) ;
- la RD 86 à Houdain, de l'embranchement avec le site propre jusqu'au croisement avec la rue Gallieni.

AM est bénéficiaire de l'affectation supplémentaire. La présente convention définit donc les modalités de gestion et d'exploitation relatives à cette superposition d'affectation.

AM s'engage pendant toute la durée de la convention à s'assurer de la parfaite adéquation de ses aménagements avec le domaine public communal, notamment concernant la sécurité des usagers.

6-2 : Travaux à l'initiative d'AM62, hors travaux récurrents

En cas de réalisation de travaux, hors travaux récurrents tels que définis à l'article 6-4-1, les services de la CABBALR devront être consultés préalablement afin d'échanger,

notamment sur les impacts en terme de circulation ou de stationnement (demande à formuler au moins 15 jours avant la date de réalisation prévue des travaux).

Avant tout démarrage des travaux, les entreprises missionnées par AM devront disposer des autorisations administratives nécessaires, et effectuer une communication préalable suffisante.

La signalisation et le barriérage afférents à ces travaux seront à la charge d'AM après concertation des services de la CABBALR. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie relative à la signalisation de chantier).

6-3 : Travaux à l'initiative de la CABBALR ou d'un opérateur extérieur, hors travaux récurrents

Tous les travaux réalisés à l'initiative et à la charge de la CABBALR, ou de tout autre opérateur extérieur, hors travaux récurrents tels que définis à l'article 6-4-1, et concernant une voirie supportant le passage d'une ligne BHNS, quels que soit la nature de l'intervention et son impact, devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties.

La CABBALR informera l'ensemble des opérateurs que, sur ces voiries, il existe un délai normal et minimum de 3 semaines afin d'obtenir les autorisations de travaux nécessaires. Ce délai sera diffusé par tous les moyens disponibles et imposés aux opérateurs.

Lorsque la CABBALR reçoit une demande d'autorisation de travaux concernant les voiries supportant une ligne BHNS, celle-ci concertera, immédiatement et a minima 2 semaines avant le commencement des travaux, les services d'AM.

La CABBALR s'engage à ne pas donner d'autorisation de travaux sans avoir préalablement recueilli l'avis d'AM.

6-4 : Exceptions

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6-2 et 6-3 :

6-4-1 Les travaux dits « récurrents ».

Il s'agit, d'une part, des travaux d'entretien et de maintenance courants qui n'impactent ni le stationnement, ni la circulation du BHNS et des autres usagers, et qui sont exclusivement conduits par AM, par la CABBALR ou un prestataire intervenant pour leur compte.

Il s'agit, d'autre part, des travaux conduits exclusivement par AM, par la CABBALR ou un prestataire intervenant pour leur compte, dont l'impact sur la circulation et le stationnement sont faibles, et pour lesquels les modalités d'intervention sont identiques à chaque occurrence, et fixées conjointement avant la première intervention.

Pour ce qui concerne AM, les travaux concernés sont :

- le balayage et le déneigement des sites propres ;
- les interventions courantes d'entretien ou de réparation sur la signalisation lumineuse tricolore ;

- les interventions sur la signalisation de police (horizontale ou verticale) relevant de la gestion d'AM ;
- les travaux d'entretien d'espaces verts dont la CABBALR confierait la gestion à AM par mandats annexés à la présente convention.

Pour ce qui concerne la CABBALR, les travaux concernés sont :

- les interventions courantes d'entretien et de gestion des voiries ou des infrastructures de modes doux relevant de sa compétence ;
- les travaux d'entretien des espaces verts relevant de sa compétence ;
- les interventions dans le cadre de la gestion curative et préventive des réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- les interventions sur le réseau de gestion des eaux pluviales.

La CABBLAR se chargera en outre d'organiser les réunions nécessaires pour définir les modalités d'intervention propres à chacune de ses interventions récurrentes.

Une mise à jour de cette liste pourra être faite par simple échange de courrier entre AM et la CABBALR, et accord réciproque, et jointe à l'**annexe 8** de la présente.

6-4-2 : Les travaux d'urgence

Il s'agit des travaux nécessaires à la sauvegarde des ouvrages ou à la préservation de la sécurité publique, devant être réalisés en urgence suite à un accident ou un incident particulier. Il s'agit ici exclusivement des travaux de mise en sécurité, nécessaires au rétablissement des meilleures conditions de circulation, et le cas échéant des réparations pouvant se faire immédiatement et dans un laps de temps ne dépassant pas quelques heures.

Les travaux dits de « réparation complète », nécessitant une intervention plus lourde, relèvent des articles 6.2 et 6.3.

En cas d'urgence, la plus diligente des parties peut effectuer les travaux, sans attendre la validation de l'autre partie. Néanmoins, la partie intervenant en cas d'urgence s'engage à tenter de contacter par tous moyens (appel téléphonique et envoi d'un courriel) l'autre partie, et à l'informer de son intervention, et de ses modalités techniques et financières.

6-4 : Interventions dans le cadre de la gestion de sinistres

En cas de dommage et/ou de sinistre ayant un impact sur les voiries dédiées aux sites propres du BHNS et sur les voiries supportant le passage de la ligne Bulle 2 du BHNS, les parties s'entendent sur la mise en place d'une procédure commune de gestion de ces évènements.

Celle des parties qui constate la survenance d'un tel évènement s'engage à prévenir immédiatement l'autre partie. A ce titre, les parties s'engagent à se communiquer les coordonnées de leurs services respectifs d'astreinte, et à signaler toute modification éventuelle des contacts ainsi échangés.

Les parties établissent un constat commun de l'évènement.

Dès lors qu'un constat commun de survenance d'un sinistre est réalisé, les parties s'engagent à établir contradictoirement (voir **annexe 9**):

- Une fiche de suivi du sinistre.
- Une fiche de clôture du sinistre.

ARTICLE 7 – PRINCIPE DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LA CABBALR ET AM62

Dans le cas où des mandats de gestion auraient été formalisés, conformément à l'article 5 de la présente, AM versera annuellement à la CABBALR, la somme forfaitaire correspondant aux coûts d'entretien et frais de gestion des ouvrages et équipements relevant de sa gestion et dont il a confié la charge et l'exécution à la CABBALR conformément à l'article 5 de la présente.

Inversement, la CABBALR versera annuellement à AM, la somme forfaitaire correspondant aux coûts d'entretien et frais de gestion des ouvrages et équipements relevant de sa gestion et dont elle a confié la charge et l'exécution à AM conformément à l'article 5 de la présente convention.

Les mandats de gestion annexés à la présente convention détailleront et quantifieront ces ouvrages et équipements ainsi que les coûts afférents.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT ET VERSEMENT DES FONDS

Le cas échéant, à la fin de chaque année, la CABBALR et AM émettront un titre de recettes pour l'année qui viendra de s'écouler.

AM se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte de la Trésorerie municipale de la CABBALR dont les coordonnées et références figurent sur l'avis des sommes à payer qui sera transmis via Chorus.

La CABBALR se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte de la Trésorerie municipale du ressort d'AM dont les coordonnées et références figurent sur l'avis des sommes à payer qui sera transmis via Chorus.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai réglementaire de 45 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Concernant la facturation des interventions relevant de frais d'investissement, comme évoqué au chapitre 5 de la présente, un titre de recette spécifique sera émis lors de chaque intervention sur la base du devis accepté préalablement par le délégataire.

ARTICLE 9 – DEF AUT DE GESTION CONSTATEE

La CABBALR assure, dans le respect des règles de l'art, la gestion et l'entretien de l'ensemble des ouvrages définis à l'article 4.1. de la présente, dans l'objectif d'assurer la continuité du service de transport collectif du BHNS.

En cas de défaillance de l'une des parties dans l'exécution des attributions définies aux articles 4 et 5, l'autre partie peut, après mise en demeure, par courrier recommandé précisant les

délais octroyés, restée infructueuse, les réaliser elle-même ou les faire réaliser aux frais et charges de la partie défaillante.

Cette défaillance est constituée si, cumulativement :

- l'une des parties vient à constater un défaut de gestion ou d'entretien des équipements ou ouvrages relevant de sa responsabilité et dont la gestion a été confiée par mandat à l'autre partie, dans les conditions définies par la présente convention ;
- ce défaut de gestion ou d'entretien :
 - a une incidence sur les équipements ou ouvrages,
 - risque de porter préjudice aux équipements ou ouvrages,
 - entrave la circulation des voies banalisées ou des modes doux,.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de force majeure, de danger imminent ou d'urgence pour lesquels chacune des parties accepte que l'autre intervienne sans mise en demeure préalable et ceci dans les conditions fixées à l'article 6-4-2.

ARTICLE 10 – RAPPORT ANNUEL

Dans le cas où des mandats de gestion auraient été formalisés conformément à l'article 5 de la présente, la partie mandatée pour réaliser les travaux de gestion de l'autre partie établira annuellement un rapport faisant état de l'ensemble des interventions réalisées sur les ouvrages ou équipements faisant l'objet de ce mandat.

Le rapport comprend l'ensemble des éléments permettant :

- de détailler les moyens mis en œuvre par la partie dans le cadre de ses interventions ;
- de démontrer que la partie a mise en œuvre tous les moyens lui permettant d'exécuter ses obligations ;
- de justifier les dépenses engagées ;
- de faire état des éventuelles difficultés rencontrées, ceci afin de permettre un ajustement des modalités d'intervention.

La partie mandatée s'engage également à réaliser un bilan financier annuel du coût de ses interventions. Ce bilan pouvant servir de base à une éventuelle mise à jour des conditions financières de réalisation des mandats, prévues à l'article 7.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR DES COÛTS DE GESTION ANNUELLE

11.1. Principes généraux

Le montant prévisionnel des coûts de gestion annuelle des ouvrages ayant fait l'objet d'un éventuel mandat de gestion tel que prévu à l'article 5, est défini préalablement de manière contradictoire par les parties et indiqué dans le mandat en question (annexe 6).

Il est entendu que ce montant prévisionnel est plafonné et que les parties acceptent 5% d'aléas sur l'estimatif.

Un point d'avancement financier sera tenu régulièrement entre AM et la CABBALR. Les parties s'informeront mutuellement de toute dérive ou dépense imprévue, ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

11.2. Dépassement du montant prévisionnel

Tout dépassement de plus de 5% du montant réel des coûts de gestion des ouvrages par rapport au coût estimatif au moment de l'établissement du solde imposera la modification consentie mutuellement, du mandat en question dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur création (article 5), sur la base des éléments comptables justifiant le dépassement.

Il n'y aura pas lieu de considérer un dépassement du montant prévisionnel, dès lors que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros, au-delà des montants estimatifs fixés dans les mandats.

S'il apparaît, durant l'exécution de la présente convention, que le montant prévisionnel estimatif devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelque raison que ce soit, AM et la CABBALR s'en informeront mutuellement dès qu'ils en auront connaissance.

ARTICLE 11 – COORDINATION ET INFORMATIONS SUR LES INTERVENTIONS

AM et la CABBALR désignent des interlocuteurs privilégiés pour la mise en application de la présente convention. Ces derniers seront en charge de répondre aux sollicitations et demandes des parties. Ces interlocuteurs seront, notamment, en charge de transmettre tout document ou toute information nécessaire à la bonne gestion des ouvrages et équipements de la ligne 2 du BHNS.

La liste de ces interlocuteurs privilégiés et leurs coordonnées sont annexées à la présente convention (annexe 10). Les deux parties s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les modifications concernant ces interlocuteurs et ceci par simple échange de lettres sans qu'il soit nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant.

Cet échange sera annexé à la présente convention au titre de l'annexe 10.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Ni la CABBALR, ni AM ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

La CABBALR et AM seront respectivement responsables des dommages liés aux équipements en fonctionnement dont l'entretien est à leur charge, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

AM est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des ouvrages publics de transport en commun.

La CABBALR est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation et/ou gestion des voies publiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Chaque signataire de la présente convention fera son affaire de la souscription des contrats d'assurance liés à ses interventions ou à la propriété des biens concernés.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'avenants, hormis pour les cas où cette formalité est expressément jugée inutile par la présente.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés.

En cas de novation dans la situation juridique d'une des parties emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente convention de notifier son intention à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai approprié à la désignation d'un conciliateur commun. Le conciliateur désigné dispose d'un délai de deux mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les parties.

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Arrêté du 1^{er} février 2017 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création de 2 lignes de Bus à haut Niveau de Service.
- Annexe 2 : Délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des voiries supports de la ligne 2 du BHNS.
- Annexe 3 : Tracé de la ligne de BHNS Bulle 2.
- Annexe 4 : Délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle du 16 mars 2016 et du **XX juin 2023**, et du Conseil communautaire de la CABBALR du **XX mai 2023** portant sur les modalités de gestion des ouvrages du BHNS et l'approbation de la présente convention.
- Annexe 5 : Délibération du Conseil communautaire de la CABBALR du 22 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire concernant les modes doux attachés à la ligne 2 du BHNS.
- Annexe 6 : Modèle de mandat permettant à l'une des parties de confier la gestion de tout ou partie des ouvrages relevant de sa compétence à l'autre partie.
- Annexe 7 : arrêté préfectoral du 30 octobre 2019, réglementant la circulation sur les axes empruntés par le BHNS.
- Annexe 8 : Travaux relevant de la qualification de « travaux récurrents » conformément au 6.4.1. de la présente convention.
- Annexe 9 : Fiches de sinistre et de clôture de sinistre.
- Annexe 10 : Liste des référents techniques des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Béthune, le

A Lens, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune Bruay, Artois Lys Romanes
Le Président,

Pour
Artois Mobilités 62,
Le Président,

Olivier GACQUERRE

Laurent DUPORGE

PROJET

ANNEXES



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DPI-BUP-3UP-MB-2017

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE

PROJET DE CRÉATION DE DEUX LIGNES DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE SUR LES COMMUNES DE AUCHEL, BARLIN, BÉTHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNEUL ET D'UN CENTRE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HOUDAIN ET DIVION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE AUCHEL, BARLIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNEUL ET DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE BÉTHUNE

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson - 62030 ARRAS CEDEX 9
Tél. 03.21.21.20.00 - www.pas-de-calais.gouv.fr
1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 février 2016 sur l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 prescrivait du 16 août au 15 septembre 2016 inclus, une enquête publique unique préalable à l'utilité publique du projet susvisé, d'une part et à la cessibilité des terrains concernés, d'autre part ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- les inscriptions de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les éditions des journaux *La Voix du Nord* et *L'Avenir de l'Artois* des 28 juillet et 18 août 2016 ;
- les registres et les procès-verbaux d'enquête ;
- les certificats d'affichage délivrés par les maires de AUCHEL, BARLIN, BÉTHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNEUL ;

VU les avis favorables émis le 15 octobre 2016 par la commission d'enquête, sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU la déclaration de projet jointe à la délibération du 15 décembre 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte des Transports Artois-Goehelle prise en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BARLIN et RUITZ sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme respectif avec le projet envisagé ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai prescrit par l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU la demande du Syndicat Mixte des Transports Artois-Goehelle du 31 janvier 2017, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de HOUDAIN et DIVION ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm' et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de HOUDAIN et DIVION est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'emblable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente déclaration d'utilité publique emporte l'approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de AUCHEL, BARLIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILICOURT, HESDIGNÈUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNÈUL et du plan d'occupation des sols de BÉTHUNE en ce qu'elles concernent leur mise en compatibilité avec le projet.

ARTICLE 4 : RÉPARATION DES PRÉJUDICES AGRICOLES

Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions définies par les articles L352-1 et L.123-24 à L.123-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant un mois, par les soins des maires de AUCHEL, BARLIN, BÉTHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILICOURT, HESDIGNÈUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNÈUL sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché au siège du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Par ailleurs, mention de cet affichage sera publiée à la diligence de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DP/DPUPESUP).

ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

Rue Ferdinand Buisson - 62009 ARRAS CEDEX 9
Tél. 03.21.21.20.00 - transport-de-sol@ars.pas-de-calais.gouv.fr
3/4

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 février 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :
- Monsieur le Directeur de la DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais (SDE et SU) ;
- Préfecture du Pas-de-Calais (DCL / BCAA) ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Rue Ferdinand Buisson - 62009 ARRAS CEDEX 9
Tél. 03.21.21.20.00 - transport-de-sol@ars.pas-de-calais.gouv.fr
4/4

Annexe 2 – Délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des voiries supports de la ligne 2 du BHNS.



Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 952-20072460-20221020-2022_BC106

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :

Et de la publication le :
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

CHRÉTIEN Bruno

CHRÉTIEN Bruno

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 952-20072460-20221020-2022_BC106-048

| | |
|---------------------------|---|
| Foquièzes- Les-Béthune | - avenue de Paris - avenue de Budapest - avenue des anciens combattants |
| Bruy-La- Buisnière | - rue des Festieux - rue de Boulogne - rue Alfred Leroy |
| Houdain | - rue du Général Gallieni - place de la Somme - avenue du Maréchal Foch - place de la Marne |
| Barlin | - rue d'Hernary - rue d'Houdain - rue Jean Jaurès - rue Roger Salengro - rue Frenet - rue du Docteur Cipriatux |

Les communes de Gosnay, Hesdigniel-les-Béthune, Haultcourt, Ruitz et Verquigniel ne sont pas concernées par ce transfert car le BHNS – Bulle 2 - n'y empuente pas de voirie communale (voie bus créée ex-nihilo, voirie déjà communautaire ou voirie départementale).

Ce transfert de compétence donnera lieu à transfert de charges des communes concernées au profit de l'Agglomération dont le montant sera évalué par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Après avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 03 octobre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'incorporation des voiries communales support de la ligne Bulle 2 du BHNS dans le domaine public communautaire, dans le périmètre et les conditions ainsi définis tels que ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider de la cession ou de l'acquisition des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers, de signer les actes qui en découlent et de procéder au paiement des frais et honoraires correspondants.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'incorporation des voiries communales de fil d'enu à fil d'enu support de la ligne Bulle 2 du BHNS dans le domaine public communautaire dans le périmètre et les conditions ci-dessus définies et tels que ci-annexés.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 952-20072460-20221020-2022_BC106-016



N° 2022_BC106

Communauté d'Agglomération de Bèthune-Bruy, Artels-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
18 octobre 2022**

MOBILITE DURABLE

CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES VOIRIES ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE – TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE – INCORPORATION DES VOIRIES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération du 14 février 2018, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire concernant notamment la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement communautaire ».

En application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le territoire étant couvert par un Plan de Déplacements Urbains, les voiries support d'un réseau de Transport Collectif en Site Propre doivent être automatiquement et obligatoirement d'intérêt communautaire. Au titre des lignes de Bus à Haut Niveau de Service portées par le Syndicat Mixte Artels Mobilités, la Bulle 2, reliant Bréviy à Houdain et Barlin et traversant onze communes, est concernée par cette disposition (car à plus de 50 % en site propre).

L'ensemble des voiries communales support de cette ligne deviennent donc d'intérêt communautaire et il convient d'en préciser le périmètre précis.

Après concertation avec la totalité des communes concernées par le tracé du BHNS – Bulle 2, il est proposé d'incorporer dans la voirie d'intérêt communautaire de fil d'enu à fil d'enu les sections suivantes, dans les limites détaillées dans l'annexe jointe à la présente :

| | |
|---------|--|
| Brevy | - rue Nationale - rue de Lens |
| Béthune | - rue de l'Université - rue Massenet - avenue Mendès-France - rue Lebas - rue de Courbetin - rue du Train de Loos - rue de Hollande - rue des Etais-Unis - rue du Mont-Liébant - avenue de Rome |

Annexe 3 – Tracé de la ligne 2 du BHNS.



Annexe 4 – Délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle du 16 mars 2016 et du **XX juin 2023, et du Conseil communautaire de la CABBALR du **XX mai 2023** portant sur les modalités de gestion des ouvrages du BHNS et l’approbation de la présente convention.**

PROJET

PROJET

PROJET

Annexe 5 – Délibération du Conseil communautaire de la CABBALR du 22 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire concernant les modes doux attachés à la ligne 2 du BHNS.

N° 2017/CC103



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
22 mars 2017

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS
PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

COMPETENCE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE. »
- REALISATION DES MODES DOUX DANS LE CADRE DU BHNS -
MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants:

« Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG), auquel adhère la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a engagé depuis 2009 un projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) dont les réflexions ont abouti à la création de lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Ce projet, dénommé Bulles, se décline, à l'échelle du SMTAG, en 6 lignes structurantes de BHNS, dont deux d'entre elles, les Bulles 2 et 6, desserviront le territoire de l'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », seule la Bulle 2 peut être considérée comme un Transport Collectif en Site Propre, en ce qu'elle utilisera majoritairement des emprises affectées exclusivement à son exploitation ; en effet, 18,3 km des 29,8 km de cette ligne sont aménagés en site propre, soit 65 % du tracé.

En application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion future de la voirie support de la ligne Bulle 2 relèvera de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au moment de la mise en service effective du transport en commun, du fait de l'existence d'un Plan de Déplacement Urbain approuvé et de l'exercice de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ».

Comme indiqué dans le plan de déplacement urbain, le BHNS constitue une véritable armature structurante de mobilité pour le territoire, reliant les communes de Barlin et Houdain à Beuvry, en passant notamment par Bruay-la-Buissière et Béthune et plusieurs zones d'activités importantes.

L'article 20 de loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, dite loi LAURE, codifié à l'article L. 228-2 du code de l'environnement précise « qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation » ; et il convient de garantir la continuité des modes doux en parallèle du BHNS, afin d'offrir une infrastructure sécurisée aux usagers.

Les limites des compétences du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle ne lui permettent pas de prendre en charge les aménagements « modes doux » non contigus aux sites propres des lignes de BHNS.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de déclarer d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » : **l'aménagement, la création et l'entretien des infrastructures destinées aux modes doux (itinéraires cyclables et piétons) attachées à la réalisation des lignes de Transport Collectif en Site Propre hors du champ de compétence du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle.**

Il est précisé que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité qualifiée,

DECIDE de reconnaître d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » : l'aménagement, la création et l'entretien des infrastructures destinées aux modes doux (itinéraires cyclables et piétons) attachées à la réalisation des lignes de Transport Collectif en Site Propre hors du champ de compétence du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 24 MARS 2017
Et de la publication le : 24 MARS 2017
Par délégation du Président,
Le Co-président délégué,
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Co-président délégué,



Annexe 6 – Mandat de gestion directe.

Mandat type à joindre rempli à l'annexe de la présente convention dûment signé par les deux parties.

| | |
|---|----------------------------------|
| Mandant | |
| Mandataire | |
| Désignation des ouvrages confiés en gestion : | |
| Date effective de la délégation de maîtrise d'ouvrage | |
| Localisation des ouvrages (joindre plans si nécessaire) | |
| Prescriptions techniques exigées par le mandant | |
| Montant prévisionnel estimatif du coût de gestion et conditions de mise à jour | |
| Conditions de contrôle du service fait | |
| Modalités particulières de reversement financier conformément à l'article 7 de la présente | |

Fait pour être annexé à la convention de gestion,

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune Bruay, Artois Lys Romanes
Le Président,

Olivier GACQUERRE

Pour
Artois Mobilités 62,
Le Président,

Laurent DUPORGE

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la création de quatre lignes de BHNS sur les communes de Avion, Billy-Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Hémin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Sallaumines et Vendin-le-Viel ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 novembre 2018 portant déclaration d'utilité relative au changement de tracé de la Bulle 1 sur le territoire de la commune de Liévin ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.411-5 du code de la route, pour l'application des dispositions dudit code, les compétences de police attribuées par la loi au président du Conseil Départemental et au maire en matière de circulation routière, s'exercent sous réserve des pouvoirs propres du préfet en sa qualité d'autorité de police générale dans le département, lorsqu'il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que dans un souci d'efficacité du service public du transport, il y a lieu d'édicter des mesures de police de la circulation applicables sur l'ensemble du territoire des treize communes qu'emprunte le service des BHNS ;

Considérant que les axes empruntés par les BHNS doivent être prioritaires sur les voies croisées afin d'assurer tant l'efficacité que la fluidité de ce service ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de prévoir de manière expresse et pérenne certaines exceptions ponctuelles au principe de priorité des axes empruntés par les BHNS liées à la configuration particulière des lieux, afin de prévenir la survenance d'accidents de la circulation en préservant la fluidité du trafic sans que ces exceptions n'affectent les performances du service ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'application du présent article, les voies en site propre, signalées par un panneau B27a (voies réservées aux véhicules de services réguliers de transport en commun), désignent les infrastructures routières réservées à la circulation exclusive des véhicules de transport de personnes gérés par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG), tels que les voies dédiées, les couloirs spécifiques, les voies traversant les giratoires percés, les stations.

2/6

BHNS – Artois-Gohelle



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire des communes de : Avion, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Carvin, Division, Dourges, Fouquières-lès-Lens, Fouquières-lez-Béthune, Haillincourt, Harnes, Hémin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Houdain, Gosnay, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Ruitz, Sallaumines, Vendin-le-Viel et Verquigneul.

Annule et remplace l'arrêté du 15 mars 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à 4, et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.325-1, R.411-7 et 8, R.417-10 et R.432-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les communes de Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Division, Fouquières-lez-Béthune, Haillincourt, Hesdigneul-lès-Béthune, Houdain, Gosnay, Ruitz et Verquigneul et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de Houdain et Division ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la création de quatre lignes de BHNS sur les communes de Avion, Billy-Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Hémin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Sallaumines et Vendin-le-Viel ;

BHNS – Artois-Gohelle

1/6

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur les portions signalées par un panneau B27a. Cette interdiction s'applique également aux deux-roues motorisés ou non, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte du SMTAG, pour les services de secours et de police, les services d'entretien de la voirie et de ses accessoires, l'entretien des stations et le transport de fonds pour la collecte des stations.

De même, la traversée des sites propres par les véhicules en dehors des carrefours aménagés à cet effet, est interdite.

Par ailleurs, les véhicules de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules dédiés à l'entretien des ouvrages des eaux sont autorisés uniquement en dehors des heures de circulation des BHNS.

Sur l'ensemble du tracé et en bordure des voies empruntées par les BHNS, quelle que soit la portion de route concernée, le stationnement ne devra pas entraver la bonne circulation des véhicules dédiés au service public de transport.

ARTICLE 2

Sur les carrefours à sens giratoire percés, une ou deux voies réservées à la circulation des BHNS traversent l'îlot central.

La circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11j (pour tous véhicules, feux tricolores avec feu vert remplacé par feu jaune clignotant) ou signaux R24 (pour tous véhicules hors BHNS, feux rouges clignotants). Elle est positionnée avant les votes d'insertion et sur l'anneau du giratoire pour réguler le flux de circulation et faciliter le passage des BHNS. Les voies à faible trafic et les voies dont le trafic impactant la circulation des BHNS est faible conservent le "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

ARTICLE 3

Sur les carrefours à sens giratoire non percés, équipés de feux, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11j (pour tous véhicules, feux tricolores avec feu vert remplacé par feu jaune clignotant). Les voies à faible trafic et les voies dont le trafic impactant la circulation des BHNS est faible conservent le "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

ARTICLE 4

Sur les carrefours en "T" ou en "X" équipés de feux, avec au moins une voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11v (pour tous véhicules, feux tricolores).

ARTICLE 5

Sur les carrefours en "T" ou en "X" sans feux, avec au moins une voie réservée BHNS, la priorité de la voie empruntée par le BHNS est réglementée par la mise en place sur les voies sécantes d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a) ou de type "STOP" (panneau AB4).

ARTICLE 6

Sur les carrefours en "T" ou en "X" équipés de feux, sans voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par une signalisation lumineuse de type signaux R11v (pour tous véhicules, feux tricolores). Le conducteur BHNS est averti qu'il est détecté par un feu "Appel Reçu".

ARTICLE 7

Sur les carrefours en "T" ou en "X" sans feux, sans voie réservée BHNS, la priorité de la voie empruntée par le BHNS est réglementée par la mise en place sur les voies sécantes d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a) ou de type "STOP" (panneau AB4).

Sur les carrefours à sens giratoire sans feux, sans voie réservée BHNS, la circulation est réglementée par la mise en place d'une signalisation de type "Cédez-le-Passage" (panneau AB3a).

Par exception ponctuelle au régime de priorité fixé par le présent article, il est donné priorité à droite à la voie croisant empruntée par les BHNS aux intersections entre les rues suivantes :

- Chemin de la Frère / rue Le Nôtre, commune de Carvin ;
- Chemin de la Frère / rue André Le Nôtre, commune de Carvin ;
- Rue Lanoy / rue du 14 Juillet, commune de Lens ;
- Rue Lanoy / rue Eugène Bar, commune de Lens ;
- Rue Lanoy / rue François Gauthier, commune de Lens.

A ces intersections, la priorité de la voie croisée est réglementée par la mise en place sur les voies empruntées par le BHNS d'une signalisation de type "Priorité à droite" (panneau AB1).

ARTICLE 8

Dans les carrefours, un damier noir et blanc permet d'identifier la zone de traversée des BHNS impliquant pour tout conducteur de ne s'engager qu'à la seule condition de pouvoir dégager le carrefour (l'arrêt y étant interdit).

ARTICLE 9

En cas d'absence ou de panne de la signalisation lumineuse (mode dégradé) :

- Pour les giratoires, les BHNS ne disposent pas de la priorité pour franchir le carrefour ;
- Pour les carrefours en "T" ou en "X", la voie sur laquelle circule le BHNS est rendue prioritaire par la signalisation en place. En cas d'absence de signalisation, le fonctionnement par priorité à droite s'applique.

ARTICLE 10

Les régimes de priorité entre les voies de circulation BHNS et les traversées piétonnes sont réglementés :

- Soit par une signalisation lumineuse de type signaux R17 (pour les BHNS, composés de feux blancs) ou signaux R11 (pour tous véhicules, feux tricolores) et signaux R25 (pictogramme rouge fixe figurant un piéton) ou signaux R12 (deux feux vert et rouge figurant des piétons) ;
- Soit par une signalisation verticale de type panneaux C20a (signalisation de position pour les passages pour piétons) ou panneaux B53 (zone de rencontre).

ARTICLE 11

Dans le cadre de la signalisation temporaire d'un obstacle, d'un danger, d'un chantier fixe ou mobile ou d'un détournement de circulation, le titulaire du pouvoir de police est autorisé à déroger aux règles de priorité, de stationnement et de circulation ci-dessus définies.

Dès prise de connaissance du besoin et préalablement à toute prise de décision, il est tenu de saisir pour avis le SMTAG.

Il informe le Préfet du Pas-de-Calais et le SMTAG de la décision prise.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire doit être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée sur la signalisation routière.

ARTICLE 13

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur les axes empruntés par les BHNS sur le territoire des trente-trois communes de l'Artois et de la Gohelle est abrogé ;

ARTICLE 15

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lens,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle,
Monsieur le Directeur de la société opérateur des transports urbains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arras, le 30 OCT. 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY

Annexe 8 – Travaux relevant de la qualification de « travaux récurrents » conformément au 6.4.1. de la présente convention.

Il s'agit, d'une part, des travaux d'entretien et de maintenance courants qui n'impactent ni le stationnement, ni la circulation du BHNS et des autres usagers, et qui sont exclusivement conduits par AM, par la CABBALR ou un prestataire intervenant pour leur compte.

Il s'agit, d'autre part, des travaux conduits exclusivement par AM, par la CABBALR ou un prestataire intervenant pour leur compte, dont l'impact sur la circulation et le stationnement sont faibles, et pour lesquels les modalités d'intervention sont identiques à chaque occurrence, et fixées conjointement avant la première intervention.

Pour ce qui concerne **AM**, les travaux concernés sont :

- le balayage et le déneigement des sites propres ;
- les interventions courantes d'entretien ou de réparation sur la signalisation lumineuse tricolore ;
- les interventions sur la signalisation de police (horizontale ou verticale) relevant de la gestion d'AM ;
- les travaux d'entretien d'espaces verts dont la CABBALR confierait la gestion à AM par mandats annexés à la présente convention.

Pour ce qui concerne la **CABBALR**, les travaux concernés sont :

- les interventions courantes d'entretien et de gestion des voiries ou des infrastructures de modes doux relevant de sa compétence ;
- les travaux d'entretien des espaces verts relevant de sa compétence ;
- les interventions dans le cadre de la gestion curative et préventive des réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- les interventions sur le réseau de gestion des eaux pluviales.

Fiche de signalement de sinistre

Identité du déclarant : Date de la constatation :

Qualité du déclarant : Coordonnées :

Structure d'appartenance :

Lieu du sinistre :

Description du sinistre :

.....

.....

.....

Date du signalement :

Mode de signalement : mail téléphone courrier autre :

Destinataire du signalement :

Fiche de traitement de sinistre

Identité de la personne prenant en charge le sinistre :

Qualité :

Structure d'appartenance :

Date de réception du signalement :

Traitement mis en œuvre :

.....

.....


Date de mise en œuvre du traitement :


Le problème a-t-il été résolu grâce au traitement proposé :

Si non, suite réservée :

Retour d'information au déclarant (mode et date) :

Clôture du sinistre :

| | | | |
|--|--|--|----------------|
|  <p>Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane</p> | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE | | |
| Responsable de projet | Sébastien FOUGNIE | <i>sebastien.fougnie@bethunebruay.fr</i> | 03.21.54.78.00 |
| Responsable Espaces Verts / Voirie / Eclairage public | Christophe MARICHEZ | <i>christophe.marichez@bethunebruay.fr</i> | 06.31.63.43.10 |
| Responsable Assainissement | Samuel COUVELAERE | <i>samuel.couvelaere@bethunebruay.fr</i> | 06.80.93.86.94 |

| | | | |
|---|--|---------------------------|----------------|
|  <p>ARTOIS MOBILITÉS</p> | SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS MOBILITES 62 | | |
| Responsable de projet | Marc CAYEZ | <i>mcayez@am62.fr</i> | 06.37.39.65.43 |
| Responsable signalisation | Aurélie MOCEK | <i>amocek@am62.fr</i> | 06.11.33.69.57 |
| Chargée d'opérations infrastructures | Gilles FAUVERGUE | <i>gfauvergue@am62.fr</i> | 06.07.96.93.43 |
| Responsable Transport – Exploitation BHNS | Quentin DENOYELLE | <i>qdenoyelle@am62.fr</i> | 06.24.10.62.10 |